

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS

RUE VAN CAUWENBERGHE
ZI de PETITE SYNTHE
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DAUDRY Van Cauwenberghe & Fils_Dunkerque_0007000742\2_Inspections\2022 06 27 CI Légiō\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE-SYNTHE 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné avec prélèvement pour analyses légionnelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS
- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE-SYNTHE 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site daudry de Dunkerque est spécialisé dans le raffinage des huiles alimentaires végétales (soja, coprah, palme, colza, etc) et animales (porcines, bovine, marine...). La capacité de production est d'environ 1 100 t/j. Le site emploie une centaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque de prolifération des légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Traitements Préventifs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b
Surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-c
Analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-f
Analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e
Bilan	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité sur les points abordés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement Préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Constats :

Inspection du 02/09/2021 :

"Le nouveau traitement reste un biocide oxydant. Il s'agit de la monochloramine. L'exploitant indique que ce traitement cible mieux les bactéries, que les quantités utilisées sont moins importantes qu'un biocide oxydant classique (type eau de javel), et est de fait moins impactant pour l'environnement. L'exploitant justifiera ce point dans la FST, conformément à l'art. 26-I-2-b)."}

Constats 2022 :

L'exploitant a justifié le caractère moins impactant de son traitement.

Les justificatifs seront intégrés ou annexés à la FST.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Inspection du 02/09/2021 :

"Le plan de formation est présenté à l'inspection. Seul le Responsable Sécurité Environnement y apparaît avec une attestation de formation rédigée par Suez pour une formation effectuée le 10/06/2020 (validité 10/06/2025).

L'exploitant indique que d'autres collaborateurs, en charge de la maintenance de la tour (à l'arrêt et vidangée), ont bénéficié d'une formation en interne portant sur les items de l'art. 23.
Il convient de formaliser ces formations."

Constat 2022 :

L'exploitant a remis le plan de formation sur lequel les formations légionnelles sont formalisées pour 6 collaborateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-c

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage annuel

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Inspection du 02/09/2021 :

"Date du dernier nettoyage annuel : 29 et 30 juin 2021, soit moins de un an.

Vu le rapport de nettoyage : Le rapport du prestataire est documenté (photographies avant et après nettoyage) et annoté (moyens de protection mis en place, dont bâchage).

Vérification du bon positionnement des dévésiculeurs : Les photographies de repose des dévésiculeurs ne mettent pas en évidence de mauvais positionnement. La visite terrain ne constate pas de panache anormal, mais le bon positionnement n'est pas vérifié.

L'exploitant doit s'assurer du bon positionnement des dévésiculeurs avant chaque redémarrage de l'installation, conformément à l'art. 26-I-2-alinea 2. Il convient de justifier cette vérification (enregistrement dans le carnet de suivi par exemple).

Conclusion du rapport du prestataire : Bon état général des tours."

Constat 2022 :

Le nettoyage annuel est prévu semaine 27. La périodicité annuelle est respectée. L'exploitant indique que la remarque du précédent rapport sur la formalisation de la vérification du bon positionnement des dévésiculeurs sera mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-f
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement supplémentaire
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
Constats : La visite d'inspection est couplée avec un prélèvement inopiné pour analyse de la concentration en légionnelles. L'inspection est en attente du résultat d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'inspecteur a vérifié la bonne transmission des résultats via GIDAF, depuis la dernière visite d'inspection sur la gestion de la prolifération des légionnelles (septembre 2021). L'exploitant a déclaré des résultats conformes (inférieurs à 1 000 UFC/l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan 2021

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant a transmis son bilan annuel à l'inspection.

Le bilan reprend les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation de l'installation avec la période d'arrêt complet pour nettoyage annuel, ainsi que les consommations d'eau.

L'exploitant n'a aucune dérive à déplorer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet